



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement
industriel

A R R E T E
portant mise en demeure à l'encontre de la société BAUDON CHABOSY RECUPERATION
pour leur activité d'installation de récupération, de tri, de transit de déchets
et de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
sur le territoire de la commune de SULLY SUR LOIRE

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1975 autorisant Monsieur Jean-Pierre BAUDON à exploiter à SULLY SUR LOIRE, dans les parcelles cadastrées section AT n°251-252-253, un chantier de récupération de déchets, d'alliages, de résidus métalliques, de carcasses de véhicules hors d'usage, de bois et de produits assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2015 mettant à jour la situation administrative de l'établissement actualisant les prescriptions liées aux activités exercées par la société BAUDON CHABOSY RECUPERATION (BCR) à SULLY SUR LOIRE et délivrant l'agrément pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« Centre VHU ») ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire du 16



Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 - ORLEANS  Standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

juillet 2019 transmis à la Société BAUDON CHABOSY RECUPERATION lui communiquant son rapport du 26 juin 2019 et l'informant de la proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure auprès du Préfet susceptible d'être pris à son encontre ;

Vu le courrier préfectoral 26 juillet 2019, informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, la société BAUDON CHABOSY RECUPERATION de la mise en demeure précitée susceptible d'être prise à son encontre et du délai d'un mois dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la Société BAUDON CHABOSY RECUPERATION au terme du délai imparti par courrier du 26 juillet 2019 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 26 juin 2019, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- ◆ L'empilement de véhicule hors d'usage ;
- ◆ Le non-respect des valeurs limites en concentration pour les paramètres MES, DCO, DBO5 et azote global des eaux résiduaires de la plateforme ;
- ◆ Dépassement de la hauteur maximale prévue dans l'étude de danger des stocks de déchets de plastiques et de cartons ;
- ◆ Vous n'entrez pas les D3E séparément des autres déchets et les conditions d'entreposage ne permettent pas une valorisation et une élimination appropriée de ces déchets et n'orientent pas les D3E vers des centres de traitements autorisés ;
- ◆ Vous n'abritez pas les déchets souillés par des huiles susceptibles d'être entraînés par des eaux de pluies ;
- ◆ Vous entreposez des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sans rétention.

Considérant que l'empilement des véhicules hors d'usage est de nature à endommager les pièces contenant des fluides polluants et par conséquent augmente le risque d'écoulement sur le sol de ces liquides polluants ;

Considérant que les rejets des eaux de ruissellement de la plateforme ne respectent pas les valeurs limites de concentration ;

Considérant que les rejets aqueux non conformes dans le réseau de collecte sont susceptibles de générer des pollutions du milieu naturel ;

Considérant que les effets thermiques pouvant être engendrés par un incendie du stock de déchets de cartons et de plastiques n'ont pas été modélisés pour cette hauteur d'entreposage ;

Considérant que la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur le site ne permet pas de valoriser correctement ces déchets ;

Considérant que des déchets contenant des huiles susceptibles d'être entraînés par les eaux de pluies (moteurs, tournures métalliques ...) ne sont pas abrités des intempéries ;

Considérant que les fûts et GRV contenant des liquides susceptibles d'entraîner des pollutions des sols ou des eaux ne sont pas entreposés sur des rétentions ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- ◆ de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- ◆ des points IV et V de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- ◆ des articles 4.3.8.1 ; 2.3.3 ; 7.4.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que suivant les termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ...* »

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prescriptions

La société BAUDON CHABOSY RECUPERATION exploitant un centre de récupération et de tri de déchets ainsi qu'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situé ZA de la PILLARDIERE sur la commune de Sully sur Loire, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 interdisant l'empilement des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack)
- de l'article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 limitant la hauteur d'entreposage des différents déchets à celle fixée dans l'étude des dangers ;
- de l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 par le respect avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale
pH	compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
Température	< 30 °C
DCO	125 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l
Azote Global	30 mg/l
Phosphore total	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Somme des métaux*	15 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
AOX	5 mg/l
Indice phénol	0,3 mg/l
PCB**	0,05 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l

(*) métaux : Pb, Co, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(**) Concerne la mesure de la somme des concentrations des sept congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194.

- de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 en associant tout stockage fixe ou

temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes soit 100 % de la capacité du plus grand réservoir et 50 % de la capacité des réservoirs associés.

- Le point IV de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en couvrant les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
 - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
 - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie
- Le point V de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 par le tri des déchets en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination) notamment les déchets d'équipements électriques et électroniques. Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet. L'élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Article 2 : Mises en demeure

L'exploitant transmet l'ensemble des justificatifs de réalisation des prescriptions prévues à l'article 1 dans les délais suivants :

- ◆ Sous **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie que l'ensemble des véhicules hors d'usage non dépollués sont entreposés à même le sol
- ◆ Sous **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie que la hauteur du stock de déchets plastiques fait moins de 2,5 mètres et que la hauteur du stock de cartons fait moins de 3,2 mètres
- ◆ Sous **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie de la couverture des déchets contenant des résidus d'huiles susceptibles d'être entraînés par les eaux de pluies
- ◆ Sous **six mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie de la mise en place d'une alvéole couverte dédiée à l'entreposage des DEEE

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

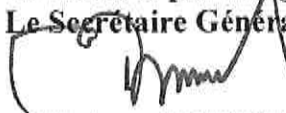
Article 3: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de Montargis, le Maire de Sully sur Loire, le Directeur régional des finances publiques du Centre Val de Loire et du Loiret, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

04 SEP. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 **dans un délai de 2 mois** à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr

Diffusion à

- 📧 M. le Maire de Sully sur Loire
- 📧 M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées (D.R.E.A.L-U.D 45)
- 📧 M. Le Sous-Préfet de Montargis

